



Grenelle de l'environnement

BONUS ECOLOGIQUE



Décret n° 2009-1581 du 18 décembre 2009 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres et le décret n° 2009-66 du 19 janvier 2009.

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU BONUS ET DE LA PRIME A LA CASSE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande d'aide.**

Le bonus écologique, mis en place à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO₂. Ce **Bonus** est majoré d'une Prime à la casse, lorsque l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule neuf remplissant les conditions pour bénéficier d'un bonus s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de 10 ans.

La Prime à la casse peut être attribuée **seule**, sans le Bonus, pour le retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de 10 ans, dans le cas où le véhicule neuf, acquis ou loué, est une voiture particulière qui ne peut bénéficier du Bonus (elle en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km), ou bien une camionnette dont le niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km.

Relève également du dispositif d'aide « bonus écologique », l'aide à la transformation d'une voiture particulière à essence, en vue de permettre son fonctionnement au GPL, qui fait l'objet d'un formulaire de demande et d'une notice d'information distincts.

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer le paiement des aides publiques prévues au titre de ce dispositif.

CONDITIONS D'OBTENTION DU BONUS, ET LE CAS ECHEANT, DE LA PRIME A LA CASSE

Qui peut demander une subvention ?

Peut demander une aide relevant de ce dispositif toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert ou prend en location (location avec option d'achat quelle qu'en soit la durée ou sans option d'achat pour une durée d'au moins 2 ans) un véhicule neuf qui satisfait aux conditions décrites ci-après.

➤ **Bonus**

- ◆ **Cas n°1** : le véhicule neuf est **une voiture particulière** dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 125g / km
- ◆ **Cas n°2** : le véhicule neuf est **une camionnette** dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 60g / km

Le Bonus s'applique aux véhicules neufs commandés et achetés, ou pris en location, à compter du 5 décembre 2007 et facturés au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour les véhicules achetés ou pris en location **par des personnes physiques**, fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de « gaz de pétrole liquéfié » (GPL), de l'énergie électrique ou du « gaz naturel véhicules » (GNV) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole, le Bonus s'applique aux facturations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 et au plus tard le 31 décembre 2012.

IMPORTANT : Les taux d'émission de CO₂ et les montants des aides ont changés. Lorsque le véhicule neuf **est commandé** ou fait l'objet **d'un contrat de location signé** à compter du 1^{er} janvier 2010, le délai du dépôt de la demande d'aide ainsi que le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien est de six mois à compter de la date de facturation du véhicule neuf. Dans ce cas, le taux de rejet du véhicule acquis ou pris en location ne doit pas dépassé **155 g CO₂/km**.

Pour les véhicules **commandés** ou ayant fait l'objet d'un contrat de location signé **au plus tard le 31 décembre 2009** et qui font l'objet d'une **facturation au plus tard le 31 mars 2010**, les aides du Bonus et de Prime à la casse sont accordées selon les barèmes 2009.

Ne peuvent pas bénéficier du Bonus :

- Une entreprise qui donne en location un véhicule neuf dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans ; le bénéficiaire du bonus est dans ce cas le locataire du véhicule.
- Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules pour l'acquisition de voitures affectées à la démonstration.
- Les administrations de l'Etat

➤ **Bonus, majoré le cas échéant de la Prime à la casse**

Le Bonus majoré de la Prime à la casse s'applique aux acquisitions et prises en location de véhicule neuf ou de véhicule de démonstration (cas n° 1 ou cas n° 2) qui s'accompagnent du retrait de la circulation d'un véhicule âgé de plus de dix ans à la date de facturation du véhicule neuf.

➤ **Prime à la casse seule**

La prime à la casse peut être attribuée seule lorsque le véhicule neuf n'ouvre pas droit au Bonus (il en remplit toutes les autres conditions mais son taux d'émission de CO₂ dépasse les seuils exigés).

- ◆ **Cas n°3** : le véhicule neuf est **une voiture particulière** qui ne peut bénéficier du Bonus (*elle en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km*)
- ◆ **Cas n°4** : le véhicule neuf est **une camionnette** dont le niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60g / km.

Ne peuvent pas bénéficier de la Prime à la casse :

- Les administrations de l'Etat

I- Conditions d'attribution du Bonus

Le véhicule neuf doit satisfaire aux 5 conditions suivantes :

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route ⁽¹⁾, ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de dioxydes de carbone conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007.
- 2/ Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger.
Les véhicules précédemment affectés à la démonstration en France sont considérés comme neufs et éligibles si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation.
- 3/ Il est immatriculé en France dans une série définitive
- 4/ Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf.
- 5/ Ses émissions de dioxyde de carbone⁽²⁾ n'excèdent pas les limites suivantes :

TYPE DE VEHICULE	TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)				
	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
Véhicules acquis ou pris en location par des personnes physiques , fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du GPL ou du gaz naturel véhicules ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	140	140	135	135	130
Autres véhicules	130	130	125	125	120

Nota :

- S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une Réception à Titre Isolé (R.T.I.), c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, **sa puissance administrative n'excède pas 4 CV.**
- S'il s'agit d'une camionnette ou d'un véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, **ses émissions de CO₂ sont nulles ou n'excèdent pas 60g CO₂ / km.**

ATTENTION : Le Bonus n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de véhicules électriques prévue par le décret du 9 mai 1995.

⁽¹⁾ « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »;

⁽²⁾ Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr (rubrique « transports » - étiquetage des véhicules) ou bien par le lien : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=13712&m=3&catid=16173>

II- Conditions d'attribution du Bonus / Prime à la casse : L'aide et sa majoration doivent faire l'objet d'une seule et unique demande de versement

➤ **Cas n°1 et cas n°2** : le véhicule neuf remplit toutes les conditions pour bénéficier du Bonus

Le Bonus est majoré de la Prime à la casse lorsque l'acquisition ou la prise en location du véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, remplissant les conditions pour bénéficier du Bonus, s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un **véhicule ancien qui satisfait aux 9 conditions suivantes** :

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route, ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007.
- 2/ Son âge, décompté à partir de la date de la première immatriculation, mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est supérieur à 10 ans.
- 3/ Son propriétaire, dont l'identité ou la raison sociale est mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est l'acquéreur ou le locataire du véhicule neuf ou du véhicule de démonstration.
- 4/ Il a été acquis depuis au moins 6 mois.
- 5/ Il est immatriculé en France dans une série normale.
- 6/ Il n'est pas gagé.
- 7/ Il ne s'agit pas d'un véhicule déclaré économiquement irréparable (au sens des articles L 327-1 et L 327-2 du code de la route).
- 8/ Il est remis, pour destruction, à un démolisseur ou à un broyeur agréé, lequel délivre un récépissé de prise en charge pour destruction. Le véhicule ancien retiré de la circulation doit avoir été pris en charge pour destruction dans les 6 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule neuf. Lorsque la remise du véhicule ancien est réalisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le démolisseur ou le broyeur doit être agréé selon la procédure d'autorisation en vigueur dans l'Etat concerné.
- 9/ Il fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule neuf.

L'ensemble de ces conditions doivent être satisfaites à la date de facturation du véhicule neuf.

III- Conditions d'attribution de la Prime à la casse seule

➤ **Cas n°3 et cas n°4** : le véhicule neuf ne peut pas bénéficier du Bonus ; c'est à dire quand la voiture particulière neuve remplit toutes les conditions d'attribution du Bonus à l'exception de son niveau d'émission de CO₂ qui est compris entre 126 et 155 g/km ou bien quand la camionnette neuve a un niveau d'émission de CO₂ supérieur à 60 g / km

La Prime à la casse peut être attribuée **seule** (sans octroi du Bonus), quand le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, acquis ou loué, ne peut pas bénéficier du Bonus, mais que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1/**Le véhicule ancien**, retiré de la circulation pour destruction, doit satisfaire à toutes les conditions précédemment énoncées.
- 2/**le propriétaire du véhicule ancien**, retiré de la circulation, dont l'identité est mentionnée sur le certificat d'immatriculation, **est l'acquéreur ou le locataire du véhicule neuf** ou précédemment affecté à la démonstration en France.
- 3/**Le véhicule neuf** ou précédemment affecté à la démonstration en France, acquis ou loué, **ne peut pas bénéficier du Bonus** (il en remplit toutes les conditions, sauf la condition I-5, car son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien, car son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette.

MONTANT DE L'AIDE

Bonus

Le montant de l'aide est fondé sur un barème établi en fonction des émissions de CO₂ ⁽¹⁾ du véhicule neuf.

- a- Pour les véhicules, acquis ou pris en location par des **personnes physiques**, fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel véhicules ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)				
	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux 130	2000	2000	2000	2000	2000
130 < taux ≤ 135	2000	2000	2000	2000	0
135 < taux ≤ 140	2000	2000	0	0	0

- b- Pour les autres véhicules

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)				
	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤ 60 (*)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
60 < taux ≤ 90	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
90 < taux ≤ 95			500	500	500
95 < taux ≤ 100					
100 < taux ≤ 105	700	700	500	500	500
105 < taux ≤ 110			100	100	100
110 < taux ≤ 115					
115 < taux ≤ 120	200	200	100	100	100
120 < taux ≤ 125			0	0	0
125 < taux ≤ 130					

(*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide est plafonnée à 20% maximum du prix d'achat TTC, augmenté, s'il y a lieu, du coût de la batterie, si celle-ci est prise en location.

Nota : S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une Réception à Titre Isolé (R.T.I.), c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, le montant de l'aide est de **200 €**.

⁽¹⁾ Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr (rubrique « transports » - étiquetage des véhicules) ou bien par le lien : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=13712&m=3&catid=16173>

Prime à la casse

La prime à la casse est de 1000 € **si la commande** ou la signature du contrat de location du véhicule neuf, avec un taux d'émission en CO₂ ne dépassant pas 160 g/km, **est au plus tard le 31 décembre 2009** avec une facturation au plus tard le 31 mars 2010. Elle est de 700 € si la facturation intervient entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2010 et de 500 € si la facturation intervient entre le 1^{er} octobre et le 31 mars 2011.

La prime à la casse est de 700 € **si la commande** ou la signature du contrat de location du véhicule neuf, avec un taux d'émission en CO₂ ne dépassant pas 155 g/km, est entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2010 avec une facturation au plus tard le 30 septembre 2010. Elle est de 500 € si la facturation intervient entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 mars 2011.

La prime à la casse est de 500 € **si la commande** ou la signature du contrat de location du véhicule neuf, avec un taux d'émission en CO2 ne dépassant pas 155 g/km, est entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010 avec une facturation au plus tard le 31 mars 2011.

Prime à la casse		Date facturation					
		<01/04/2010	du 01/04/2010 au 30/06/2010	du 01/07/2010 au 30/09/2010	du 01/10/2010 au 31/12/2010	du 01/01/2011 au 31/03/2011	>31/03/2011
Date commande	< 01/01/2010	1000	700	700	500	500	0
	du 01/01/2010 au 30/06/2010	700	700	700	500	500	0
	du 01/07/2010 au 31/12/2010			500	500	500	0
	> 31/12/2010					0	0

ATTENTION : Une même acquisition ou prise en location d'un véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, remplissant- ou non - les conditions pour bénéficier du Bonus ne donne lieu **qu'à une seule** Prime à la casse.

LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Demande de versement

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé depuis les sites Internet www.asp-public.fr ou est disponible sur <http://www.service-public.fr/>. La demande d'aide est exprimée, et les pièces justificatives sont fournies, par le demandeur, propriétaire ou locataire ultime du véhicule neuf.

ATTENTION : Lorsque la Prime à la casse est demandée en majoration du Bonus, la demande de versement du Bonus et de la Prime à la casse doivent faire l'objet d'un seul et même dossier d'aide et d'une seule et même démarche administrative.

En cas de dossier incomplet, vous serez informé par courrier et invité à compléter votre dossier dans un délai de 30 jours. A défaut de régularisation, la demande d'aide sera refusée, vous en serez informé par courrier.

Deux cas de figure peuvent se présenter pour bénéficier de l'aide, selon que le vendeur ou le loueur de votre véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, pratique (cas B) - ou non (cas A) - l'avance de l'aide.

Rappel des délais de dépôt de la demande d'aide

Lorsque le véhicule neuf **est commandé** ou fait **l'objet d'un contrat de location signé à compter du 1^{er} janvier 2010**, le délai du dépôt de la demande d'aide ainsi que le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien sont **de six mois à compter de la date de facturation** du véhicule neuf. **A défaut la demande ne pourra être recevable.**

Vous devez transmettre au site de l'ASP dont vous dépendez (voir page 8 de cette notice) un **dossier complet** de

- **demande de versement du Bonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1), **majoré le cas échéant de la Prime à la casse** - (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2).

ou bien de

- **demande de versement de la Prime à la casse seule** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2), dans le cas où le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

Le versement de l'aide interviendra par virement sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire figurant dans votre dossier, si vous remplissez les conditions prévues.

Cas exceptionnel : le délai de dépôt de la demande d'aide et le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien sont portés à un an lorsque la facturation du véhicule neuf est intervenue **au plus tard le 31 décembre 2009**.

A. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance du montant de l'aide.

A.1 Pour une demande de Bonus

Le dossier est constitué de :

- Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de 3 mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule neuf
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire
- Une copie de la facture^(*) du véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, en cas d'acquisition ou de prise en location
- Une copie du contrat de location^(*) ou, le cas échéant, du contrat – cadre^(*) et des conditions particulières en vigueur^(*), ou l'offre de location^(*) signée par le locataire et contresignée par le loueur, en cas de prise en location du véhicule neuf.

() : ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.*

- Une copie du bon de commande du véhicule neuf.
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation.
- Une copie du certificat de première immatriculation en France du véhicule neuf, au nom du vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration.
- Une copie du Procès Verbal de RTI, si le véhicule à fait l'objet d'une réception à titre isolé.

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

A.2 Pour une demande de Bonus majoré de Prime à la casse

ou bien de Prime à la casse seule dans le cas où le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficiaire du Bonus (*il remplit toutes les conditions d'attribution du Bonus à l'exception de son niveau d'émission de CO₂ qui est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette.*)

En plus des pièces justificatives listées en A1, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule retiré de la circulation ; celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ...(date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ...(date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)
- Une copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ancien, délivré par un démolisseur ou un broyeur agréé ; **conforme au formulaire Cerfa 13751*01** (Déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion, les deux cases 'professionnel de la destruction' et 'acheté pour destruction' doivent être obligatoirement cochées).
- En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original.

Le véhicule ancien doit être pris en charge pour destruction dans les six mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule neuf.

- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf.
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction.

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne.

Si vous êtes dans le cas A, voir page 8 pour l'envoi de votre dossier à l'ASP.

B. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule pratique l'avance du montant de l'aide.

Vous devez lui remettre **un dossier complet**

- pour le versement du Bonus (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1), majoré le cas échéant de la Prime à la casse - (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et en B.2).

ou

- pour le versement de la Prime à la casse seule (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et B.2), dans le cas où le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration, ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

Les aides (Bonus majoré de prime à la casse ou prime à la casse seule) **s'imputent en totalité sur le montant TTC**, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consentis par le vendeur, **de la facture d'acquisition** du véhicule neuf, quand il s'agit d'un achat, ou sont versées au locataire au plus tard au terme de la première échéance s'il s'agit d'une location.

B.1 Pour une demande de Bonus, ou bien de Prime à la casse seule quand le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO₂ est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g/km si c'est une camionnette*).

Pour le véhicule neuf, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation
- Une copie du certificat de première immatriculation en France du véhicule neuf, au nom du vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration.
- Une copie du Procès Verbal de RTI, si le véhicule a fait l'objet d'une réception à titre isolé.

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le vendeur ou loueur de votre véhicule neuf conservera la copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie du bon de commande, une copie de la facture d'achat du véhicule ou copie du contrat de location, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, type du véhicule, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée, la date d'acquisition ou de signature du contrat de location et la date de la commande). Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location (ou tout autre pièce justificative) pour les véhicules émettant une quantité inférieure ou égale à 60 g de CO₂/ km.

B.2 Pour une demande de majoration de Prime à la casse, ou bien d'attribution de Prime à la casse seule dans le cas où le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il remplit toutes les conditions d'attribution du Bonus à l'exception de son niveau d'émission de CO₂ qui est compris entre 126 et 155 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO₂ est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

En plus des pièces justificatives listées en B1, le dossier est constitué, pour le véhicule ancien, de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation ; celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ...(date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ...(date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf.
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction.

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le vendeur ou le loueur de votre véhicule neuf devra conserver dans le dossier qu'il constituera la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ancien délivré par un démolisseur ou un broyeur agréé. En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

ENVOI A L'ASP DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT (si vous êtes dans le cas A)

Veillez vous reporter au tableau ci dessous pour connaître le site de l'ASP dont vous dépendez.

Région de votre domicile, ou de votre lieu d'établissement	Site de l'ASP de rattachement auquel vous transmettez votre dossier de demande d'aide par courrier adressé au « <i>service - bonus écologique</i> »,
ILE-DE-FRANCE / NORD	
Ile-de-France Nord-Pas-de-Calais Picardie	Délégation régionale de l'ASP 15, avenue Paul Claudel 80042 AMIENS CEDEX 1
NORD-OUEST	
Basse Normandie Bretagne Centre Haute Normandie Pays-de-la-Loire	Délégation régionale de l'ASP Forum de la Rocade - Z.I. Sud-Est CS 17429 40, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE CEDEX
SUD-OUEST	
Aquitaine Limousin Midi-Pyrénées Poitou-Charentes	Délégation régionale de l'ASP 78, rue Saint Jean BP 23384 31133 BALMA CEDEX
NORD-EST	
Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	Délégation régionale de l'ASP Tour Thiers 4, rue Piroux – CO 20056 54036 NANCY CEDEX
SUD-EST	
Auvergne Corse Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	Délégation régionale de l'ASP 7 B, route de Galice Immeuble Le Mirabeau 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
GADELOUPE	
Guadeloupe	Délégation régionale de l'ASP Immeuble Fourni Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
GUYANE	
Guyane	Délégation régionale de l'ASP 65 bis, rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE
MARTINIQUE	
Martinique	Délégation régionale de l'ASP 7, immeuble EXODOM Z.A de Manhity 97232 LAMENTIN
LA REUNION	
La Réunion	Délégation régionale de l'ASP 190, rue des deux Canons BP 612 97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

Textes de référence :

- **Loi n°2007-1824** du 25 décembre 2007 de finances rectificative
- **Décret n° 2009-1581 du 18 décembre 2009** modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres et le décret n° 2009-66 du 19 janvier 2009. **Arrêté du 18 décembre 2009**, modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont les services de l'Etat et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au site de l'ASP dont vous dépendez.